

DECRETS

Décret n° 88-07 du 26 janvier 1988 complétant le décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut type des musées nationaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-125 du 24 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut type des musées nationaux ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 8 du décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 est complété comme suit :

« A titre transitoire et pour une durée qui ne peut excéder quatre (4) années, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les directeurs des musées nationaux peuvent être choisis :

1) en priorité, parmi les conservateurs satisfaisant aux conditions générales d'accès, mais également à ceux d'entre eux ne réunissant pas encore la condition d'ancienneté requise ;

2) parmi les attachés de recherche remplissant les conditions de l'article 5 du décret n° 85-214 du 20 août 1985 susvisé ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-08 du 26 janvier 1988 portant création du Centre de diffusion cinématographique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 68-623 du 15 novembre 1968 portant création d'un Centre de diffusion cinématographique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'Inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 84-125 du 15 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de : « Centre de diffusion cinématographique », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désigné « Le centre ».

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — Le centre a pour objet de promouvoir la culture et l'information par des moyens audiovisuels de diffusion, constitués en unités mobiles. Le centre gère la filmathèque à caractère non commercial destinée à approvisionner, par voie de prêts, les organismes intéressés et peut être appelé à assurer la sonorisation des manifestations publiques.

CHAPITRE II

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — Le centre est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'orientation.

Art. 5. — Le directeur est nommé par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Le directeur agit dans le cadre des directives de l'autorité de tutelle. A ce titre :

— il est responsable du fonctionnement général du centre, dans le respect des prérogatives du conseil d'orientation ;

— il représente le centre dans tous les actes de la vie civile ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;

— il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation ;

— il met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'orientation, après approbation de l'autorité de tutelle ;

— il assure le secrétariat du conseil d'orientation ;

— il est ordonnateur du budget. A ce titre, il établit le budget, engage et ordonnance les dépenses ;

— il passe tous les marchés, accords et conventions.

Art. 8. — Le conseil d'orientation comprend :

— le représentant du ministre chargé de la culture, président,

— le représentant du ministre de l'intérieur,

— le représentant du ministre des finances,

— le représentant du ministre de l'information.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses connaissances ou de l'intérêt qu'elle porte à l'art et à la culture, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 9. — Le conseil d'orientation se réunit obligatoirement deux (2) fois par an, en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit du président, soit du directeur du centre, soit du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur du centre.

Les convocations sont adressées, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 10. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur les procès-verbaux et inscrits sur un registre spécial signé par le président du conseil.

Les résultats sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Le conseil d'orientation délibère sur :

— l'organisation, le fonctionnement et le règlement intérieur du centre,

— les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée,

— les programmes généraux de passation de conventions, marchés et transactions qui engagent le centre,

— les états prévisionnels de recettes et dépenses,

— les comptes annuels,

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans le mois qui suit leur adoption.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 12. — La comptabilité du centre est tenue en la forme administrative conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Art. 13. — Les recettes du centre comprennent :

— les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics,

— les dons et legs,

— les recettes liées à l'activité du centre.

Art. 14. — Les dépenses du centre comprennent :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'équipement.

Art. 15. — Le budget du centre est présenté par chapitres et articles. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances, après adoption par le conseil d'orientation.

Art. 16. — Le bilan, les comptes de gestion ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des délibérations du conseil d'orientation, sont adressés au ministre de tutelle, au ministre des finances et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les dispositions du décret n° 68-623 du 15 novembre 1968 susvisé sont abrogées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-09 du 26 janvier 1988 portant création de l'entreprise de restauration du patrimoine culturel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 3 décembre 1981 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 84-346 du 14 novembre 1984 portant création d'un Commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Vu le décret n° 87-10 du 14 janvier 1987 portant création de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques ;

Décrets :

TITRE I

DENOMINATION — OBJET — SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de : « Entreprise de restauration du patrimoine culturel » par abréviation (E.R.P.C.) et ci-après désignée « l'Entreprise », une Entreprise publique à caractère économique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'entreprise qui est réputée commerçante avec les tiers est régie par la législation en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — L'entreprise est chargée, en liaison avec les organismes concernés et dans le cadre de la politique nationale culturelle, de tous travaux de restauration, d'aménagement et de mise en valeur de l'ensemble du patrimoine culturel, mobilier et immobilier, appartenant aux différentes périodes historiques du pays et présentant un intérêt certain du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie et de la spéléologie.

A ce titre, l'Entreprise a pour mission :

— de restaurer, de réhabiliter et de consolider les sites et monuments historiques tels que définis

par l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée, ainsi que les ensembles ou parties d'ensembles urbains tels que centres historiques et constructions traditionnelles rurales,

— de restaurer les objets d'art, notamment les éléments mobiliers du patrimoine architectural et culturel,

— de réaliser les études et travaux liés à son objet,

— d'assurer les prestations de service, sous forme de consultation ou de maîtrise d'œuvre dans les domaines relevant de son objet,

— de constituer un fonds documentaire national, scientifique et technique en matière de restauration du patrimoine culturel et d'en assurer la préservation,

— d'entreprendre des expérimentations en vue de promouvoir les techniques, les pratiques et les matériaux traditionnels,

— de contribuer, en relation avec les organismes intéressés, à l'élaboration des normes techniques et de procéder à des échanges d'informations avec les institutions nationales et internationales,

— de diffuser l'information, en rapport avec son objet, au moyen de publication de revues et par des campagnes de vulgarisation en vue d'une meilleure protection du patrimoine culturel.

Art. 4. — Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

1) l'Entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens, mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation de ses objectifs.

Elle est habilitée à se doter de laboratoires d'analyses et d'ateliers spécialisés dans la restauration,

2) l'Entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer ses moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation de ses objectifs,

3) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

4) l'Entreprise est habilitée, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à conclure toute convention, contrat ou accord avec les organismes nationaux ou étrangers, relatifs à son programme d'activité nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation de ses objectifs.

Art. 5. — Le siège de l'Entreprise est fixé à Boumerdes.

Art. 6. — L'entreprise exerce ses activités, conformément à son objet, sur l'ensemble du territoire national.

TITRE II

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'entreprise est dirigée par un directeur général et dotée d'un conseil d'orientation.

Chapitre I

Le conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation délibère, notamment, sur les questions suivantes :

— l'organisation et le fonctionnement de l'Entreprise,

— les plans et programmes annuels et pluriannuels ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée,

— les mesures visant à améliorer le fonctionnement de l'Entreprise et à favoriser la réalisation de ses objectifs,

— les questions qui lui sont soumises par le directeur général de l'Entreprise,

— les programmes annuels et pluriannuels des investissements,

— les comptes d'exploitation prévisionnels ainsi que les recettes et les dépenses,

— les conditions générales de passation des marchés, des accords et des conventions,

— les projets de constructions, d'acquisition, d'alléation et d'échanges d'immeubles,

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs,

— les mesures à proposer à l'autorité de tutelle et susceptibles de promouvoir, de développer et d'orienter les différents domaines d'activités de l'Entreprise.

Art. 9. — Le conseil d'orientation est composé comme suit :

— le ministre chargé de la culture ou son représentant, président

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre des finances,

— le représentant du ministre de l'hydraulique, des forêts et de la pêche,

— le représentant du ministre des travaux publics,

— le représentant du ministre de l'enseignement supérieur,

— le représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

— le représentant du ministre des moudjahidine.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions à débattre ou susceptibles de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 10. — Les fonctions de membre du conseil d'orientation sont gratuites ; toutefois, les frais de déplacement et de séjour supportés par ses membres,

à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins une fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son président, soit du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur général.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres au moins est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours, suivant la date antérieurement projetée.

Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12. — Les décisions du conseil d'orientation sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elles sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent leur adoption.

Chapitre II

Le directeur général

Art. 13. — Le directeur général de l'Entreprise est nommé par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fins à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur général est chargé d'assurer la gestion de l'Entreprise dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A ce titre :

— il prépare les réunions du conseil d'orientation,

— il établit les rapports d'activité qu'il présente à l'autorité de tutelle,

— il établit le budget prévisionnel, l'exécute et réalise les recettes et les dépenses,

— il passe tous marchés, conventions et accords en rapport avec les programmes d'activités de l'Entreprise sauf ceux pour lesquels une approbation de l'autorité de tutelle est nécessaire,

— il représente l'Entreprise en justice et dans tous les actes de la vie civile.

— il nomme, dans le cadre de la réglementation en vigueur, aux emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'Entreprise,

— il peut déléguer sa signature à ses principaux collaborateurs dans les limites de leurs attributions.

Art. 15. — Le directeur général de l'Entreprise est assisté d'un directeur général adjoint et de directeurs nommés par arrêté du ministre de tutelle.

Chapitre III

Les structures de l'entreprise

Art. 16. — Pour la réalisation des missions qui lui sont assignées par ses présents statuts, l'Entreprise dispose de services centraux, d'unités, de laboratoires et d'ateliers spécialisés.

L'organisation interne de l'Entreprise est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 17. — L'Entreprise est dotée d'un fonds initial dont le montant est fixé à 1.500.000 DA.

Art. 18. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 19. — Les comptes de l'Entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

La tenue de la comptabilité et le manement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances et exerçant ses fonctions conformément aux dispositions des décrets n° 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965 susvisés.

L'agent comptable peut, sous la responsabilité et dans les conditions fixées par les décrets susvisés, déléguer sa signature à un ou plusieurs mandataires après agrément du directeur général.

Art. 20. — Le bilan, le compte d'exploitation général, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'orientation sont déposés auprès des autorités concernées et au greffe de la Cour des comptes, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Art. 21. — Le projet de budget et des comptes prévisionnels d'exploitation de l'Entreprise est soumis, après délibération du conseil d'orientation, à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Le budget de l'Entreprise comprend :

En recettes ordinaires :

- les produits de ses opérations commerciales,
- les recettes accessoires et produits divers,
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les dons et legs.

En recettes extraordinaires :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes nationaux et étrangers ;

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes autres dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Entreprise.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 88-10 du 26 janvier 1988 portant création de l'entreprise nationale de travaux pour la sidérurgie (EN. TRAVOSIDER).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,
Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 110-10° et 152,

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des

comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-628 du 5 novembre 1983 portant création de l'entreprise nationale de sidérurgie (SIDER) ;

Vu l'avis du commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une Entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale des travaux pour la sidérurgie », par abréviation « TRAVOSIDER » qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « L'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et du plan national de maintenance, en liaison avec les structures et organismes des ministères concernés, de l'exécution des prestations, de maintenance industrielle et de travaux pour la sidérurgie et les autres complexes industriels, notamment :

- le montage des équipements industriels et de la tuyauterie,
- la maintenance et la rénovation des équipements industriels et du nettoyage industriel,
- la réalisation des bâtiments et des charpentes,
- le câblage électrique,
- le génie civil et tout autre corps d'Etat lié aux travaux pour la sidérurgie.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I. - Objectifs :

- préparer et exécuter les programmes annuels et pluriannuels relevant de son objet,
- déposer, acquérir et exploiter toute licence, modèle ou procédé de réalisation se rattachant à son objet.

— réaliser, directement ou indirectement, des études techniques, technologiques, économiques et financières, en rapport avec son objet,

— assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes annuels,

— promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des travaux relevant de son objet, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

— réaliser toute étude ou recherche et prendre toute mesure en vue de l'amélioration quantitative et qualitative des travaux relevant de son objet,

— étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie, dans son domaine d'activité,

— collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'activité relevant de son objet, en vue de la planification des travaux relevant de son objet,

— procéder ou faire procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage conformes à son objet.

— insérer harmonieusement son activité dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, en veillant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, dans le cadre des orientations définies en la matière,

— concourir à la formation et au perfectionnement de son personnel,

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de travaux,

— procéder ou faire procéder à toute étude, à l'organisation en vue d'une meilleure rentabilisation de la gestion dans le cadre de son activité,

— susciter et développer la concertation et la coordination avec les autres entreprises de travaux du secteur.

II. - Moyens :

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert à partir des biens et moyens détenus ou gérés par l'entreprise nationale de sidérurgie (SIDER) ou confiés à elle, des moyens humains ou matériels, structures, droits, obligations, liés ou affectés à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise,

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens, mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement,

c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à